

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/269
Garanties financières
Fonderie GM BOUHYER à Ancenis

**LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 8 du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre v du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 autorisant la société fonderie gm bouhyer à exploiter une fonderie de métaux ferreux – zone industrielle du château rouge à ancenis ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise le 2 février 2018 par la société Fonderie GM BOUHYER, complétée en dernier lieu le 28 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Fonderie GM BOUHYER par courrier en date du 22 octobre 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que la société Fonderie GM BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis, des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3240, 2940 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société Fonderie GM BOUHYER le 2 février 2018 et complétée en dernier lieu le 28 septembre 2018 répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 100 000 € TTC ;

Considérant que la société Fonderie GM BOUHYER doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article I : Champ d'application

La société Fonderie GM BOUHYER dont le siège social est situé Zone industrielle du Château Rouge à Ancenis, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de l'exploitation de son site d'Ancenis.

Article II : Garanties financières

II – 1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants de ce même code.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé : notamment pour les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- 3240 – Fonderie de métaux ferreux ;
- 2940 – Installation d'application de vernis, de peinture, d'apprêt, de colle, d'enduit, ... ;
- 2713 – Installation de stockage de métaux ou de déchets de métaux.

II – 2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 133 970 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 690,7 (octobre 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont fixées à :

- 85,63 tonnes de déchets dangereux dont :
 - 40 tonnes de fines de fusion ;
 - 16 tonnes de fines d'ébarbage ;
 - 9 tonnes de boues de peinture ;

- 295 tonnes de déchets non dangereux dont :
 - 35 tonnes de sables usés ;
 - 22 tonnes de fines de grenailage ;
 - 22 tonnes de fines de sablerie ;
 - 32 tonnes de fines de caisson ;
 - 40 tonnes de balayures ;
 - 40 tonnes de terres de parcs ;
 - 40 tonnes de réfractaires ;
 - 40 tonnes de fins de fusion ;

- 120 tonnes de déchets inertes (laitiers).

II – 3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ainsi que la valeur datée de l'indice public TP01 pris en compte.

II – 4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II – 5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans et en atteste auprès du préfet. La 1^{ère} actualisation intervient au plus tard en octobre 2022.

II – 6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

II – 7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension,

L.

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II – 8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II – 9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article III : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article IV : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Fonderie GM BOUHYER qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article V : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de d'Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **-9 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**


Serge BOULANGER

